

## Arrêt

**n° 114 144 du 21 novembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me M. ALIE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez né en 1986 et auriez vécu dans la ville d'Annaba.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2010, vous auriez, avec un associé, [A. R.], commencé à vendre en gros des produits alimentaires (bonbons, sucettes, chips) à des magasins d'alimentation générale.*

*Début 2012, vous et votre associé auriez acheté de la marchandise – dont la date de péremption était proche – pour ensuite la revendre. Vous n'auriez pas réussi à vendre ladite marchandise et auriez alors jeté cette dernière. Votre associé vous aurait alors rendu responsable des pertes subies et aurait exigé que vous lui remboursiez la somme – à savoir 5.000 euros – qu'il aurait investie dans lesdites marchandises. Voulant éviter tout ennui, vous auriez alors reversé à votre associé la moitié de la somme qu'il aurait investie, promettant de lui rembourser l'autre moitié plus tard.*

*En février 2012, votre associé se serait présenté à plusieurs reprises à votre domicile pour vous réclamer le reste de la somme due. Las de ses visites, vous seriez allé habiter à Annaba tantôt chez votre grand-mère tantôt chez des amis.*

*Début mars 2012, vous auriez rencontré en rue votre associé. Celui-ci, après vous avoir demandé de le rembourser, vous aurait agressé à l'aide d'un couteau, vous blessant au bras. Vous auriez, le jour même, subi une intervention chirurgicale.*

*Le 3 mars 2012, le lendemain de votre agression, vous seriez allé porter plainte à la police. Votre collègue aurait été convoqué par la police mais n'aurait jamais répondu aux convocations envoyées. Vous n'auriez plus eu de contact avec ce dernier depuis votre agression, celui-ci étant en fuite.*

*Le 5 juillet 2012, craignant des représailles de votre associé, vous auriez quitté Annaba pour Marseille, ville où, après six mois, vous auriez embarqué à bord d'un train à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 ou le 6 décembre 2012 et avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2012.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, relevons qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que les motifs vous ayant poussé à introduire une demande d'asile en Belgique – à savoir le fait que votre associé ait exigé le remboursement de la somme qu'il aurait investie dans l'achat de marchandises et le fait qu'il vous aurait agressé physiquement pour ce faire (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8 à 10) –, dans la mesure où ils ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève – à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social –, ne ressortissent pas à ladite Convention, ceux-ci, relevant du droit commun, étant étrangers à cette dernière.*

*Par ailleurs, soulignons le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection internationale depuis que vous auriez quitté l'Algérie. En effet, vous auriez quitté l'Algérie en juillet 2012 pour la France, pays où vous seriez resté six mois avant d'arriver en Belgique le 3 ou le 6 décembre 2012 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6). Or, vous n'avez introduit une demande d'asile en Belgique que le 27 décembre 2012 (cf. annexe 26), n'ayant, de surcroît, jamais sollicité l'asile en France (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas introduire une demande d'asile plus tôt, vous avez indiqué ne pas avoir demandé l'asile dès votre arrivée en Belgique en raison du fait que vous seriez resté quelque temps avec un ami dont l'épouse était absente et en raison du fait que vous ne saviez pas si la Belgique allait ou non vous convenir (« Pq ne pas avoir introduit une demande d'asile dès votre arrivée en Belgique ? Je voulais venir demander l'asile tout de suite mais mon ami m'a dit de rester un peu avec lui le temps que sa femme rentre car elle était absente et aussi car je voulais d'abord me rendre compte si c'était bien ici, si ça me convenait ou pas » *ibidem*, p. 6), n'ayant en outre jamais introduit une telle demande en France en raison de la façon dont les autorités françaises traitent les demandes d'asile et en raison des conditions d'accueil des demandeurs d'asile (« Pq ? Car là-bas l'asile c'est pas très bien et là on vous donne pas un endroit où dormir c'est pour ça que je voulais pas faire ma demande là-bas » *ibidem*, p. 6), explications peu satisfaisantes qui ne sauraient justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile, ce dernier relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une*

*personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, notons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. SRB Algérie « Situation sécuritaire actuelle en Algérie » du 12 mars 2013) que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie – rappelons que vous auriez, de votre naissance à votre départ d'Algérie, vécu dans la ville d'Annaba (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – de risque réel d'atteintes graves au sens dudit article, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y étant donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité algérienne), si celui-ci témoigne de votre nationalité algérienne – laquelle nationalité algérienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir une lettre de votre avocat algérien adressée au procureur de la République près le tribunal d'Annaba demandant que votre associé soit poursuivi suite à votre agression, un rapport médical témoignant d'une intervention chirurgicale que vous auriez subie au bras et votre acte de naissance).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « la Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, pp. 3 et 7).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant la partie défenderesse pour des investigations complémentaires.

## 4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure un article intitulé « *Insécurité à Annaba : lettre ouverte à (D. O. K.) et au wali* » daté du 30 août 2012, des images du rassemblement pacifique contre l'insécurité à Annaba en date du 8 septembre 2012 tirées du site « *Youtube* », un article intitulé « *Des mesures draconiennes de sécurité ont été mises en place – Une trentaine de kamikazes seraient présents à Annaba* » daté du 12 avril 2013, un article intitulé « *Algérie : A Annaba, on recrute des djihadistes pour la Syrie* » daté du 9 mai 2013, un document intitulé « *Conseil aux voyageurs Algérie* » mis à jour le 15 avril 2013, un article intitulé « *Travel Warning U.S. Department of State Bureau of Consular Affairs* » daté du 19 février 2013 ainsi qu'un rapport intitulé « *Corruption Perceptions Index 2012* » émanant de Transparency International.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, (ancien) [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

## 5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les faits invoqués sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève. En outre, elle rejette la demande d'asile du requérant en raison du manque d'empressement dont il a fait montre pour introduire sa demande de protection internationale, de l'absence d'élément susceptible d'établir qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, et du caractère non pertinent et non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de rattachement du récit du requérant aux critères de la Convention de Genève, à l'absence d'élément susceptible de démontrer l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 et à l'absence de document probant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Quant au motif lié au peu d'empressement dont a fait montre le requérant pour solliciter une protection internationale, il doit être considéré comme surabondant ou, à tout le moins, périphérique, aux motifs afférents à l'octroi d'une protection internationale eu égard aux développements ci-dessous.

5.4.1. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la crédibilité du récit du requérant ne semble pas expressément remise en cause par la partie défenderesse.

5.4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4.4. Dès lors que les faits ne semblent pas contestés par la partie défenderesse, la première question qui se pose est celle de savoir si ces faits peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi les problèmes invoqués par le requérant se rattacheraient à l'un des critères énumérés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Pour sa part, en termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant appartient à un certain groupe social en raison de son expérience et de sa qualité de commerçant et que dès lors son récit se rattacherait à la Convention de Genève. La partie requérante n'avance cependant aucun élément concret et pertinent permettant d'appuyer ses affirmations et ne démontre pas à suffisance que le requérant ferait partie d'un groupe social au sens de la Convention de Genève. Partant, elle ne présente aucun élément permettant d'établir un rattachement avec un des critères de la Convention de Genève.

5.4.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4.6. Le Conseil doit dès lors examiner si le requérant peut se prévaloir de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précité, à savoir s'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de cette même disposition, s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.7. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.8. La partie requérante postule l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes

raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, à supposer que les faits et violences allégués puissent être qualifiés d'atteintes graves, il revient à la partie défenderesse, et le cas échéant au Conseil, de démontrer que ceux-ci ne se reproduiront plus. A cet égard, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que l'agresseur du requérant a fui suite aux convocations de la police, qu'il est recherché par la police et que le requérant a pu bénéficier de l'aide et solliciter une protection de la part de ses autorités nationales. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de penser que les faits allégués pourraient se reproduire.

5.4.9. Eu égard plus particulièrement à la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Il ressort du rapport d'audition que le requérant a déposé plainte contre son agresseur, qu'un procès-verbal a été rédigé, que l'agresseur a été convoqué à la police et que celui-ci est recherché (CGRA, rapport d'audition du 14 mars 2013, pp. 10 et 11). Au vu de ces éléments, le Conseil constate que les autorités nationales sont intervenues afin d'assurer une aide et une protection au requérant. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer que tel n'est pas le cas et que le requérant n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.10. La décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante soutient quant à elle que le requérant risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour en Algérie. Pour appuyer ses dires, elle fait état, dans sa requête, de diverses sources qui, selon elle, contredisent les informations mises à disposition par la partie défenderesse, démontrent l'existence d'une situation sécuritaire préoccupante en Algérie et, dès lors, attestent des dangers pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent. Le requérant n'apporte aucun élément convaincant de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Algérie, daté du 12 mars 2013.

5.4.11. Quant aux autres documents versés au dossier, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'inverser les conclusions ci-dessus. En effet, la carte d'identité du requérant et son acte de naissance permettent tout ou plus d'attester de l'identité du requérant ; la lettre de l'avocat du requérant atteste d'un litige entre celui-ci et son associé et de l'implication de la Justice dans ce dossier ; le rapport médical atteste d'une intervention chirurgicale subie par le requérant mais n'en établit pas les circonstances.

5.4.12. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4.13. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS